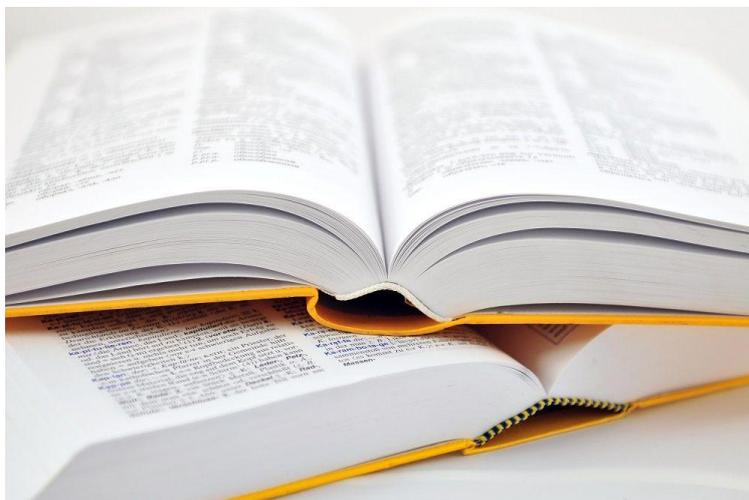


Nouveau profil fiscal pour les SEL à partir de 2024



A compter de l'imposition des revenus 2024, le régime fiscal des associés et dirigeants de SEL change de nature :

- la rémunération des associés non gérants (de toute forme sociale de SEL), des dirigeants de SELAS et de SELAFA et des associés gérants minoritaires de SELARL, anciennement imposée en traitements et salaires, sera en principe imposée en tant que bénéfices non commerciaux (BNC) au titre de leur activité libérale, sauf à démontrer l'existence d'un lien de subordination. Pour les dirigeants, la rémunération versée au titre du mandat social demeure imposée en traitements et salaires ;
- la rémunération des gérants majoritaires de SELARL et de SELCA, anciennement imposée selon les règles de l'article 62 du CGI, devra être scindée en deux afin de distinguer la part rémunérant les fonctions de

direction (article 62) et la part rémunérant les fonctions libérales (imposable en BNC), à moins que cette distinction ne puisse être réalisée.

L'activité libérale est dès lors imposée conformément aux règles des BNC et permet de déduire du résultat imposable des charges dans les conditions de droit commun : le professionnel libéral peut déduire les charges dépensées dans le cadre de l'exercice de sa profession, dès lors que ces dernières n'auraient pas dû être dépensées par la SEL dans le cadre de son exploitation. L'associé pourra notamment à ce titre déduire les intérêts de l'emprunt contracté pour l'acquisition de ses droits sociaux.

Enfin, des aménagements quant à la participation au capital d'une SEL et quant aux actifs et droits sociaux qui peuvent être détenus par une SPFPL sont prévus pour septembre 2024.

Nouveautés fiscales – revenus perçus à compter du 1er janvier 2024

Le BOFip a été mis à jour, en 2022, conformément à deux décisions rendues par le Conseil d'Etat en 2013 et 2017. Il prévoit des changements en matière d'imposition des revenus perçus par les associés et dirigeants de SEL.

Les modalités d'imposition des associés de SEL à l'IS détaillées ci-dessous s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour les associés gérants majoritaires de SELARL ou gérants de SELCA...

Il est désormais nécessaire de faire la distinction entre les revenus qui rémunèrent la fonction de dirigeant et ceux qui rémunèrent l'activité libérale. Les modalités de cette distinction sont précisées ci-après (§ Quelle répartition entre les deux rémunérations ?).

... au titre de la rémunération des fonctions de direction

La rémunération versée au titre des fonctions de direction est traitée fiscalement comme une rémunération de gérance et imposée conformément aux dispositions de l'article 62 du code général des impôts (rémunération de gérance). BOI-RSA-GER-10-30 § 510

... au titre de la rémunération de l'activité libérale

La rémunération versée au titre de l'activité libérale est imposée dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC).

En l'absence de précision pour les pharmaciens qui exercent en SEL à l'IS, ces dispositions leur seraient *a priori* applicables.

Pour en savoir plus sur les conséquences de l'assujettissement au régime BNC, voir infra.

Quelle répartition entre les deux rémunérations ?

L'administration fiscale prévoit que le gérant majoritaire puisse relever de deux régimes d'imposition. Afin d'opérer une distinction entre les deux rémunérations, l'administration indique qu'il convient de justifier d'une répartition différente en tenant compte des éléments suivants :

- les missions réalisées au titre de la fonction de direction sont notamment la convocation des assemblées, la représentation de la société, les décisions de déplacement du siège social, etc.
- en revanche, les tâches administratives liées à l'exercice de l'activité libérale ne peuvent pas rémunérer la fonction de direction (par exemple rédaction d'ordonnances, etc.).

En cas d'impossibilité de dissocier les deux rémunérations, les textes précisent qu'elles sont imposées en article 62 (rémunération de gérance). Attention, cette impossibilité de dissocier les deux rémunérations doit être dûment justifiée. La simple absence de documents fixant un montant de rémunération au titre des fonctions de gérant ou mesurant le temps passé à l'exercice de ces fonctions ne suffit pas à caractériser cette impossibilité.

La règle de proratisation de 5 % au titre des fonctions de direction et 95 % au titre de la rémunération de l'activité libérale proposée au BOFip a été annulée par le Conseil d'Etat. Compte tenu du fait que les commentaires BOFip étaient en vigueur au jour du fait générateur de l'imposition (31/12/2024), les contribuables pourraient a priori se prévaloir de cette règle pratique pour l'imposition des revenus de l'année 2024

Pour les associés gérants minoritaires ou égalitaires de SELARL, les associés dirigeants de SELAS ou SELAFA et les associés non dirigeants peu importe la forme sociale...

... au titre de la rémunération des fonctions de direction

La rémunération versée au titre des fonctions de direction est traitée fiscalement comme des traitements et salaires.

Pour la déclaration en 2025 des revenus de l'année 2024, les cerfas ne sont plus adaptés. En effet, la déclaration sociale des indépendants ne permet plus la réintégration des sommes déclarées en case 1AJ (traitements et salaires) afin de les assujettir à cotisations sociales.

Deux alternatives se présentent :

- déclarer l'intégralité des rémunérations (activité libérale et fonction de direction) en BNC : cette solution écarte néanmoins la ventilation réelle sur le plan fiscal, mais permet de transmettre à l'URSSAF l'assiette réelle des cotisations dues au titre de l'année 2024 ;
- déclarer la rémunération provenant des fonctions de direction en case 1AJ et interroger en parallèle l'administration fiscale ou sociale via la messagerie sécurisée.

... au titre de la rémunération de l'activité libérale

La rémunération versée au titre de l'activité libérale est imposée dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC).

Toutefois la rémunération perçue par les associés non dirigeants est traitée comme des traitements et salaires si l'activité est exercée avec un lien de subordination.

L'exercice d'une activité libérale n'est généralement pas conciliable avec l'existence d'un lien de subordination. Les cas d'imposition de la rémunération de l'activité libérale en traitements et salaires devraient être relativement exceptionnels.

En l'absence de précision pour les pharmaciens qui exercent en SEL à l'IS, ces dispositions leur seraient *a priori* applicables.

Pour en savoir plus sur les conséquences de l'assujettissement au régime BNC, voir infra.

Quelle répartition entre les deux rémunérations ?

Les règles applicables à la distinction des deux rémunérations en matière de SELAS et de SELAFA ne sont pas impactées par la modification du BOFip. La répartition se fera toujours conformément à la rémunération au titre du mandat social fixée par :

- les statuts ;
- ou les procès-verbaux d'assemblée générale statuant sur la rémunération au titre des fonctions de direction ;
- ou une convention conclue avec la société.

Pour tous les associés de SPFPL

Lorsque la SEL verse directement une rémunération à l'associé d'une SPFPL, au titre de son activité professionnelle libérale au sein de cette SEL, cette rémunération relève de la catégorie des BNC (sauf contrat de travail ou lien de subordination).

Ainsi, un professionnel libéral associé direct d'une SEL ou indirect via une SPFPL perçoit dans tous les cas une rémunération d'activité libérale imposable en BNC ; ce principe s'applique quelle que soit la forme sociale de la SEL et de la SPFPL.

Pour les entreprises individuelles libérales exerçant une activité réglementée

Le régime fiscal des entreprises individuelles libérales n'ayant pas opté pour l'IS demeure inchangé. Les résultats sont imposables selon les dispositions propres aux BNC.

En revanche, en cas d'option pour l'impôt sur les sociétés, les dispositions applicables aux associés de SEL sont *a priori* applicables. L'option pour l'impôt sur les sociétés est traitée comme une assimilation à une EURL, c'est-à-dire, pour une profession libérale réglementée, à une SELARLu.

Toutefois, en présence d'une entreprise individuelle, aucune rémunération ne peut être attribuée en contrepartie d'une rémunération de gérance : ainsi, l'intégralité de la rémunération versée à un professionnel libéral exerçant en entreprise individuelle devrait être imposée dans la catégorie des BNC.

L'option pour l'IS prise par un professionnel libéral exerçant une activité réglementée ne permettrait ainsi pas de contourner l'imposition en BNC au bénéfice d'une imposition selon les dispositions propres à l'article 62 du CGI. Toutefois, l'assujettissement à l'IS permet de moduler le revenu imposable ainsi que de réaliser un arbitrage entre l'assujettissement aux BNC ou au traitement fiscal et social propre aux dividendes.

Conséquences du changement de régime d'imposition (BNC)

Conséquences sur la fiscalité due au titre de l'activité exercée au sein de la SEL

Pour certains associés, ces nouvelles règles entraînent un passage du régime des traitements et salaires ou de la rémunération de gérance (article 62) vers le régime des bénéficiaires non commerciaux (BNC). Les conséquences de ce changement sont notamment :

- le dépôt d'une déclaration 2035 si le contribuable est imposé au régime réel;
- la perte de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 %. En revanche, l'imposition au régime des BNC permet de déduire les charges engagées dans le cadre de l'activité libérale : les frais de déplacement qui ne sont pas pris en charge par la SEL, les frais de déplacement qui ne sont pas pris en charge par la SEL, les intérêts de l'emprunt contracté pour l'acquisition des parts de la SEL dès lors qu'elles sont inscrites au registre de ses immobilisations, etc.
En revanche, il revient à l'associé de distinguer les charges qui sont nécessitées par l'exercice de son activité libérale (déductibles de ses BNC) et les charges qui doivent être acquittées par la SEL dans le cadre de son exploitation (déductibles de l'IS). Ainsi, les frais exposés en lien avec la clientèle, l'amortissement, les cotisations d'assurance des actifs sociaux ou encore les frais de tenue d'une comptabilité et de tenue des AG doivent venir en déduction de l'IS acquitté par la SEL.
- la possibilité de déduire du revenu catégoriel BNC (sauf en cas d'option pour le régime micro-BNC) :
 - les versements réalisés au titre de l'article 154 bis du CGI (dont cotisations sociales au titre d'un régime facultatif de prévoyance (Madelin prévoyance) et versements sur contrat PER TNS ou Madelin) ;
 - les cotisations obligatoires d'assurance maladie et de maternité ;
 - les cotisations d'allocations familiales
 - les cotisations d'invalidité-décès ;
 - les cotisations dues au titre des régimes obligatoires de base d'assurance-vieillesse.

Les cotisations (peu importe leur nature) peuvent être prises en charge par la société. Cette prise en charge a pour conséquence la prise en compte de cet avantage en nature dans le revenu imposable de l'associé (dans la catégorie des BNC). L'administration qualifie cette prise en charge de recettes accessoires ayant un lien direct avec les fonctions techniques : elle doit donc être traitée fiscalement comme une rémunération au titre de l'activité libérale et non au titre des fonctions de direction. Cette réintégration a un impact :

- sur l'éligibilité du professionnel libéral au régime micro-BNC (le seuil de recettes devra être apprécié compte tenu des cotisations prises en charge par la société) ;
- sur le plafond disponible des versements d'épargne retraite:
 - au titre des versements déductibles du revenu catégoriel, le montant à retenir pour calculer les plafonds de 10 et de 15 % est égal à : rémunération au titre de l'activité libérale (voire + art. 62) + cotisations prises en charge par la société – cotisations sociales TNS (excepté pour la fraction de CGS (2,4 %) non déductible et pour la CRDS (0,5 %)). Les versements d'épargne retraite ne sont pas déduits de leur propre assiette ;
 - au titre des versements déductibles du revenu global : le montant à retenir pour calculer le plafond de 10 % est le net imposable dans la catégorie des BNC et / ou des rémunérations de gérance art. 62 (après déduction des cotisations sociales déductibles et des versements d'épargne retraite).

Option pour le régime micro-BNC

Pour apprécier le respect du seuil d'application du micro-BNC, il convient de retenir la rémunération versée par la SEL et les dépenses professionnelles de l'associé prises en charge par la SEL au titre de l'année civile N-1 et / ou N-2 liées à l'exercice de l'activité libérale (c'est-à-dire telles que cette rémunération en BNC aurait été déclarée si les règles applicables en 2024 s'étaient appliquées en 2022 ou 2023).

Par exemple, un gérant majoritaire de SELARL a, au titre de l'année 2023, perçu une rémunération globale de 80 000 €. On prendra pour cet exemple l'hypothèse dans laquelle 5 % de la rémunération globale sont versés en contrepartie des fonctions de direction et 95 % le sont en contrepartie de l'activité libérale. Ainsi, au titre des revenus 2023, il aurait retenu comme rémunération de gérance un montant de 4 000 € (80 000 € x 5 %) et de 76 000 € (80 000 € x 95 %) au titre de la rémunération de l'activité libérale. La rémunération au titre de l'activité BNC aurait été inférieure à 77 700 € HT (seuil applicable aux revenus perçus en 2023) : le contribuable pourra bénéficier du régime du micro-BNC à compter des revenus 2024.

Impossibilité d'option pour le régime du micro-entrepreneuriat

S'ils peuvent bénéficier du régime micro-fiscal, les associés de SEL ne peuvent pas pour autant relever du micro-social. En effet, les SEL sont exclusivement constituées d'associés exerçant une profession libérale réglementée. Or, les activités libérales réglementées sont exclues du bénéfice du régime du micro-entrepreneuriat.

Les associés et dirigeants de SEL relèvent nécessairement du régime réel social.

En conséquence, il n'y a pas d'option possible pour le régime du micro-entrepreneur.

Impossibilité d'option pour l'IS

Un associé de SEL est réputé exercer son activité au nom et pour le compte de la société. Il n'est donc pas assimilé à un entrepreneur individuel et, à ce titre, il ne

peut pas opter pour son assimilation à une EURL et à son assujettissement à l'IS. L'associé d'une SEL ou d'une SPFPL ne peut pas opter pour l'IS.

Conséquences sur les taxes (TVA, CFE)

En revanche, la modification du régime fiscal n'entraîne ni assujettissement à la TVA ni à la CFE sur les rémunérations versées par la SEL. L'imposition au titre de la cotisation foncière des entreprises n'est due que par la SEL.

Conséquences sur les formalités à réaliser

Les professionnels devant déclarer tout ou partie de leur rémunération en BNC devront s'immatriculer afin d'obtenir un numéro SIRET, nécessaire au dépôt de la déclaration 2035. Pour cela, ils doivent remplir un questionnaire à déposer auprès du service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend la SEL. Aucune date limite de dépôt n'est précisée par l'administration, si ce n'est implicitement la date limite de déclaration des revenus 2024. Afin d'éviter tout désagrément ou délai de traitement, il semble recommandé de procéder au dépôt de ce questionnaire le plus tôt possible.

Le passage aux BNC nécessite également la tenue d'un livre-journal, présentant au jour le jour le détail de la rémunération et des charges déductibles liées à l'exercice de l'activité libérale ainsi qu'un registre des immobilisations (sauf en cas d'option pour le régime du micro-BNC).

Par ailleurs, les nouveaux « BNC » ne sont pas contraints à l'ouverture d'un compte bancaire professionnel. Néanmoins, les professionnels sous le régime de la déclaration contrôlée doivent tenir une comptabilité régulière.

Conséquences sur l'épargne salariale du dirigeant

Le changement de régime fiscal est sans incidence sur l'éligibilité du dirigeant aux dispositifs d'épargne salariale.

Les mandataires sociaux (présidents, directeurs généraux, gérants etc.) ne sont toutefois pas retenus pour déterminer le nombre de salariés afin de vérifier l'éligibilité du mandataire au bénéfice d'un dispositif d'épargne salariale, quand bien même ils relèveraient du régime social des assimilés-salariés.

Nouveautés juridiques à compter du 1er septembre 2024

A compter du 1^{er} septembre 2024, les SEL seront classées en trois catégories de profession (et donc trois régimes) :

- Les professions de santé ;
- Les professions juridiques et judiciaires : administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires, avocats (y compris au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation), les commissaires de justice, les greffiers des tribunaux de commerce et les notaires – Décret 9 nov. 2023, n° 2023-1165

- Les autres professions.

Quelques aménagements sont également prévus en matière :

- d'accès au capital des SEL de professions de santé : sous réserve que cette possibilité soit prévue par décret, des personnes extérieures à la société pourront y prendre des participations aux conditions que leur participation individuelle n'excède pas 25 % du capital social ET que la participation globale des personnes extérieures à la profession soit inférieure à 50 % du capital social ;
- d'accès au capital des SEL de professions juridiques ou judiciaires : une interdiction de détention de titres pour certaines catégories de personnes (physiques ou morales) peut être prévue par décret(s) ; Ord. 8 fév. 2023, n° 2023-77, art. 48
- d'attribution de droits de vote double. Les règles d'attribution des droits de vote double sont notamment assouplies (excepté pour les SEL de professions de santé) pour les associés ou actionnaires exerçant en dehors de la SEL sans qu'ils soient majoritaires.

Nouveautés sociales

Le régime social des associés et gérants de SEL est inchangé. Notons toutefois que la Cour de cassation a récemment jugé que des dividendes remontés d'une SEL vers une SPFPL pouvaient être assujettis à certaines cotisations retraite. Ainsi, des bénéfices distribués d'une SEL, générés par une activité professionnelle, pourraient être socialement « cotisables » quand bien même ils ne sont pas appréhendés par l'associé, mais par une holding interposée.

Toutefois, cette décision semble s'inscrire dans l'unique hypothèse où l'interposition de cette société holding avait pour objet de contourner la législation sur la réintégration des dividendes distribués à un TNS au sein de l'assiette de cotisations et de contributions sociales de celui-ci. Aucune portée générale ne peut ainsi être donnée à cette décision de la Cour de cassation qui ne s'applique que pour corriger une situation abusive ayant pour objet de diminuer les cotisations sociales dues sur la rémunération provenant de l'exercice d'une activité libérale.

Vous souhaitez prendre contact avec notre ingénieur patrimonial ?

✉ info@maubourg-patrimoine.fr

☎ (33) 1 42 85 80 00